

CAHIER DES CHARGES

PRÉVENTION DE LA PERTE
D'AUTONOMIE DES PERSONNES
ÂGÉES DE LA SARTHE

Appel à candidatures 2024

- L'amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile (Axe 1)
- La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD) (Axe 3)
- Le développement d'autres actions collectives de prévention (Axe 5)

Date limite de dépôt des dossiers : 12 avril 2024



1. Introduction

Instituée par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est une instance de coordination institutionnelle des financements visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

La conférence des financeurs en Sarthe a défini un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention par arrêté le 20 décembre 2021, suite à la mise à jour du diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental.

Un appel à candidatures est lancé pour la mise en œuvre des actions inscrites dans ce programme coordonné.

L'article L. 233-1 du code d'action sociale et des familles définit les actions individuelles ou collectives de prévention comme étant des actions **« destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions »**.

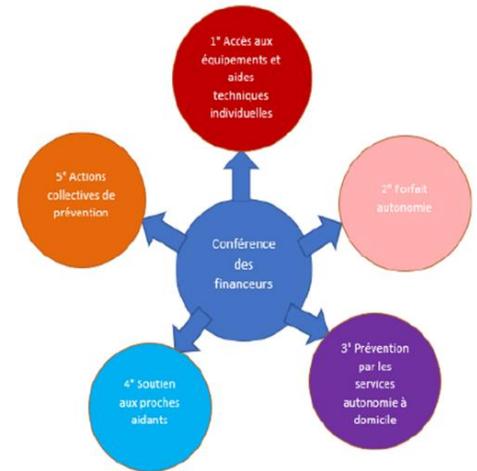
L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 restructure l'offre à domicile par la fusion ou le rapprochement des SSIAD et des SAAD en une nouvelle et unique catégorie dénommée services autonomie à domicile (article L. 313-1-3 du CASF en vigueur à compter du 30 juin 2023).

Dans le cadre de leurs nouvelles missions, précisées par un cahier des charges, les SAD devront mettre en place une « réponse coordonnée aux besoins et aux attentes de la personne » en proposant notamment des « actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie » (article D. 312-1 du CASF). Cette réforme modifie en conséquence le programme de financement des CFPPA, précisé à l'article L. 233-1 du CASF, puisque les précédents axes 3° et 4° (coordination et appui des actions de prévention respectivement dans les SAAD et les SPASAD) sont remplacés, à compter du 30 juin 2023, par un unique axe 3° « La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile intervenant auprès des personnes âgées ». Conformément à l'article R. 233-9 du CASF, les actions de prévention mises en place par les services autonomie à domicile (SAD) de ce nouvel axe 3° sont les actions individuelles ou collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

2. Préambule

Le programme coordonné 2022-2025 défini par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus de la Sarthe porte sur six axes et fera l'objet d'une adaptation.

Suite à des changements apportés par le guide technique de la CNSA - édition août 2023, en lien avec la réforme sur la fusion des services autonomie à domicile, les axes 3 et 4 de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie fusionnent en un axe 3 intitulé « La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomies à domicile », à ce titre le cadre d'éligibilité y afférant évolue.



Les axes concernés par le présent appel à candidatures sont :

- L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile (Axe 1),
- La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD) (Axe 3),
- Le développement d'autres actions collectives de prévention (Axe 5).

Le porteur de projet devra justifier d'une existence juridique d'une année minimale au dépôt de la demande de financement.

3. Cadre de recevabilité de l'action

1) Public concerné

Le public visé dans le cadre de la Conférence des financeurs correspond aux personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile sur le territoire départemental de la Sarthe.

Les dépenses au titre des équipements et aides techniques individuelles et des actions collectives de prévention financées par la conférence des financeurs doivent être destinées à au moins 40% de personnes qui ne sont pas éligibles à l'allocation personnalisée à l'autonomie.

2) Prestations et actions à mettre en œuvre

Le candidat devra préciser l'organisation concrète de l'action qui sera mise en œuvre et notamment : les lieux où se déroulera l'action, les moyens de transport éventuels proposés aux personnes, la communication, la publicité et l'animation du programme d'actions. Il indiquera le nom et la qualité du responsable de l'action, ainsi que le calendrier de réalisation de l'action compatible avec une mise en œuvre dans les délais fixés.

En cas de demande de financement au titre de plusieurs actions, les candidats sont invités à compléter un dossier pour chacune des actions pour lequel un financement est sollicité.

La capacité de réalisation de l'action par le candidat fera l'objet d'une attention particulière.

Le reste à charge éventuel des participants ne doit pas être un frein à leur participation à l'action.

3) Communication

Le candidat retenu devra préciser, lors de la réalisation de l'action et dans tous les documents de communication, qu'il bénéficie d'un financement de la conférence des financeurs sous la mention suivante :

« Avec le soutien de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Sarthe ».

- Toute communication sur une action financée dans le cadre de cet appel à projets devra faire figurer le logo de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le logo de la Conférence des financeurs. Le logo sera transmis par mail au porteur suite à la notification octroyant les financements.
- Toute action à destination des aidants de personnes âgées de plus de 60 ans devra être communiquée aux plateformes d'accompagnement et de répit des territoires concernés.
- Les porteurs sont invités à adresser au secrétariat de la mission prévention de la perte d'autonomie, par mail à cfppahi@sarthe.fr tout article de presse paru, relatif aux actions initiées dans le cadre de cet appel à candidatures.

Les actions financées dans le cadre de l'appel à projet 2024 devront être mises en œuvre entre le 1er septembre 2024 et le 31 août 2025.

4) Territoires concernés par les actions

Les actions couvrent l'ensemble du territoire de la Sarthe, mais une attention particulière sera portée sur les territoires ciblés prioritaires (cf. tableau page 4). Il s'agit de recommandations pour les porteurs de projet.

Carte des territoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la Sarthe



Axes	Thématique	Territoires ciblés prioritaires
<p>Axe 1 : L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile</p>		<p>Département avec une attention particulière portée sur les EPCI : EPCI Loué Brulon Noyen EPCI Val de Sarthe EPCI du Pays sabolien EPCI du Pays fléchois (territoires non couverts par une E2AR)</p>
<p>Axe 3 : La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomes à domicile</p>		<p>Département</p>
<p>Axe 5 : Le développement d'autres actions collectives de prévention</p>	Santé globale / Bien Vieillir	Département
	- Nutrition	Département
	- Mémoire	Département
	- Sommeil	Département
	- Activités physiques et atelier équilibre / prévention des chutes	EPCI Sud Sarthe EPCI Loir Lucé Bercé EPCI Haute Sarthe-Alpes Mancelles EPCI Communauté urbaine d'Alençon EPCI Loué Brulon Noyen
	- Bien-être et estime de soi	Département
	Lutte contre l'isolement (lien social)	EPCI Sud Sarthe EPCI Vallées de la Braye et de l'Anille EPCI Loir Lucé Bercé EPCI Communauté urbaine d'Alençon
	Habitat et cadre de vie	Département
	Sécurité routière	Département
	Accès aux droits	Département
	Bien-être et estime de soi	Département
	Accompagnement au numérique	Département
	Prévention du risque suicidaire	Département

5) Evaluation et suivi des actions

Le porteur de projet devra fournir des données permettant l'évaluation de l'action par la transmission d'indicateurs, de bilans quantitatifs et qualitatifs.

Une fiche de bilan sera annexée à la convention d'attribution de financement.

Le porteur de projet pourra s'appuyer sur les référentiels élaborés par les caisses de retraite et Santé publique France, disponible sur le site <http://www.pourbienvieillir.fr>.

6) Coût et financement des actions

Le candidat devra préciser et chiffrer les modalités de réalisation de l'action.

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie n'a pas vocation à financer des postes pérennes, ni des dépenses d'investissement.

Les financements sollicités ne doivent intervenir qu'en complément des financements existants.

Le coût global du temps d'ingénierie des actions collectives de prévention ne doit pas dépasser 20 % du coût global de l'action.

Le coût horaire d'un salarié est plafonné à 50€/heure.

7) Dépenses éligibles

DEPENSES	ELIGIBILITE
60-Achats	
Prestations de service	Les dépenses facturées par un prestataire de service pourront être précisées sur cette ligne ou sur « rémunérations intermédiaires et honoraires » ligne 62. Le coût horaire des intervenants extérieur est fixé à 100 euros au maximum.
Achats matières et fournitures	Possibilité de valoriser l'achat de petit matériel permettant la mise en œuvre de l'action, mais la réalisation d'un investissement n'est pas éligible aux concours de la conférence des financeurs. Préciser le type d'achats dans le budget et fournir les devis.
61-Services extérieurs	
Locations	Locations de salle ou location mobilière : frais couverts uniquement pour les besoins spécifiques de l'action et en dehors de l'usage normal du porteur dans le cadre de ses activités habituelles (ex : location de salle informatique uniquement pour l'action).

Entretien et réparations	Dépenses non éligibles
Assurances	Dépenses non éligibles
Documentation	Prise en charge possible de l'achat de supports de travail (CD, livres...) directement liés à l'action. Dépense plafonnée à 100 euros.
62-Autres services extérieurs	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	Cf. ligne 60.
Publicité, publication, communication	Prise en charge possible de flyers, affiches et frais de conception associés.
Transports liés aux activités	Cf. ligne 61.
Frais de déplacement du personnel	Des frais de déplacement pourront être pris en charge, dans la limite de 0,60€/km. Pour les intervenants extérieurs, cela doit être inclus dans le montant global de la prestation.
Service bancaire et autres	Dépenses non éligibles
Impôts et taxes	Dépenses non éligibles
64-Charges de personnel	
Rémunérations du personnel et charges sociales du personnel	Il est recommandé de bien détailler les quotes-parts de dépenses affectées à l'action, notamment pour les dépenses de personnel afin de faciliter l'instruction de la demande, de permettre leur valorisation et leur prise en compte éventuelle dans le financement accordé.
Autres charges de personnel	Dépenses non éligibles
65-Autres charges de gestion courante	
Frais de structure relatifs à la réalisation de l'action	Frais divers des salariés et/ou bénévoles (téléphonie, copies...)
Autres charges	
Investissements	Dépenses non éligibles
Amortissements et charges financières	Dépenses non éligibles

Pour les actions pluriannuelles (2023-2025), **le montant sollicité auprès de la conférence des financeurs pour chaque année doit être identique ou inférieur au montant demandé la première année.** Le financement sur 2 ou 3 ans reste néanmoins soumis à l'annualité budgétaire et à la mise en œuvre effective de l'action. Une évaluation annuelle sera demandée, un bilan intermédiaire devrait être fourni chaque année.

Une action qui n'a jamais été financée ne pourra pas bénéficier d'un financement pluriannuel.

2. L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile (Axe 1)

1) Public concerné

Les différentes actions présentées devront s'adresser aux personnes âgées de 60 ans et plus vivant en Sarthe à domicile.

En l'absence d'équipe d'appui, d'adaptation et de réadaptation sur les secteurs Loué-Brûlon, Noyen, Val de Sarthe, Pays sabolien et Pays fléchois, une attention particulière sera portée sur les projets développés sur le territoire sud-ouest de la Sarthe.

2) Actions attendues

L'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles favorise l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par des dispositifs ou actions d'information, de sensibilisation ou de conseil, ou encore par l'aide au financement individuel d'aides techniques.

Selon l'article R. 233-7 du code de l'action sociale et des familles, les équipements et aides techniques individuelles mentionnés au 1° de l'article L. 233-1 sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

L'amélioration de l'accès aux aides technique pour les personnes âgées peut s'appuyer sur une stratégie pouvant conduire au développement d'actions basées sur les principes de l'économie circulaire, d'actions d'accompagnement des personnes pour la prévention et la compensation par les aides techniques ou d'autres actions visant fluidifier le parcours des personnes.

3. La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomies à domicile (ex SPASAD) - (Axe 3)

1) Public concerné

Les différentes actions présentées devront s'adresser aux personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile en Sarthe.

Il est rappelé que les actions de formation à destination des professionnels ne sont pas éligibles.

2) Actions attendues

Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner ne sont pas éligibles aux concours. Les financements portent sur la mise en œuvre d'actions de prévention auprès des personnes.

Les actions individuelles et collectives de prévention réalisées doivent permettre :

- le repérage et la prévention de la perte d'autonomie des personnes fragiles,
- la favorisation du maintien à domicile des personnes accompagnées.

3) Personnel intervenant

Le(s) services retenu(s) devra(ont) assurer conjointement les missions d'un service de soins infirmiers à domicile et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile.

4. Le développement d'autres actions collectives de prévention (Axe 5)

1) Public concerné

Les différentes actions présentées devront s'adresser aux personnes âgées de 60 ans et plus vivant en Sarthe.

2) Actions de sensibilisation attendues

Les actions collectives de prévention doivent porter sur les thématiques suivantes :

- La lutte contre l'isolement et la solitude, y compris des actions relatives à la mobilité des personnes âgées.

Les financements de la CNSA sont consacrés à la prévention de la perte d'autonomie. Les actions qui entrent dans cette thématique doivent avoir pour objectif la constitution d'un réseau d'entraide et de solidarité. Ainsi, les actions ne peuvent être destinées aux loisirs et à l'occupational ; les activités de convivialité sont uniquement un appui.

- Habitat et cadre de vie : sensibilisation à l'adaptation du logement à l'avancée en âge ; sensibilisation à l'accès aux aides techniques. Autres technologies : autres aides techniques en particulier celles contribuant à la prévention du risque de chute au domicile (barre d'appui dans la salle de bains, rehausseur de w.-c., main courante dans un escalier...).
- La prévention du déclin cognitif.
- L'activité physique adaptée.

Au regard du diagnostic des besoins édition 2020 et de la Stratégie régionale de la prévention des chutes en Pays de la Loire, une attention particulière sera accordée aux actions de prévention des risques de chutes. Celle-ci pourront également aborder les difficultés liées au déplacement, à l'équilibre et aux déficiences sensorielles (problème de vision/d'audition).

- La sécurité routière.
- L'alimentation et la nutrition : objectifs nutritionnels et de rupture de l'isolement.

- La prévention en matière de santé, notamment santé bucco-dentaire et prévention santé multithématique identifiée dans le guide bien vivre son âge élaboré par l'INPES et les Caisses de retraite.
- L'accès aux droits.
- Le bien-être et l'estime de soi.
- L'accompagnement au numérique.
- La prévention du risque suicidaire.

Au regard des déterminants de santé péjoratifs concernant le risque suicidaire, une vigilance sera portée sur les actions de préventions.

Les actions de prévention collectives destinées aux résidents en EHPAD à développer sont en particulier la prévention bucco-dentaire - cf. [guide de l'UFSBD](#) (formation du personnel à l'hygiène bucco-dentaire, dépistage, soins et surveillance), l'activité physique adaptée, la diététique et la prévention des chutes.

Ces actions peuvent également être réalisées dans le cadre de la Semaine Bleue 2024.

Les porteurs de projet sont encouragés à s'appuyer sur les référentiels nationaux existants et les guides de bonnes pratiques (site pourbienvieillir.fr, [Guide pour la qualité des action en promotion de la santé](#), accompagnement à la méthodologie de projet par l'IREPS, etc.)

Une attention particulière sera portée aux initiatives favorisant l'accessibilité des actions en termes de proximité et de mobilité à l'aide des dispositifs existants.

Concernant les candidatures relatives à l'axe 5, il est demandé aux porteurs de construire leurs projets en concertation avec les acteurs locaux, afin de veiller à une complémentarité de l'offre déjà existante sur le territoire ciblé, et en adéquation avec les contrats pouvant exister (CLS, CPTS etc...). Il est fortement recommandé que des contacts soient établis avec ces acteurs locaux préalablement au dépôt des projets.

L'Agence régionale de santé vous invite à contacter la délégation territoriale pour toute information sur les personnes ressources en charge de la politique territoriale en santé (contact : ars-dt72-parcours@ars.sante.fr)

5. Conditions d'éligibilité

1) Porteurs de projets éligibles

- Toute personne morale peut déposer un projet d'action de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile, quel que soit son statut juridique : les services d'aide et d'accompagnement à domicile, associations culturelles, structures

médico-sociales, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, sociétés privées, syndicats mixtes sont notamment éligibles.

- Avoir une existence juridique d'au moins un an.
- Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (analyse financière des comptes de résultat, des bilans des trois dernières années, pour les structures créées plus récemment le budget prévisionnel).
- Avoir **compléter le formulaire de demande de financement en ligne et avoir transmis par mail les pièces annexes** plus tard à la date butoir du **12 avril 2024**.



Les financements octroyés dans le cadre de cet appel à projets ne constituent pas un droit acquis : la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie doit être considérée comme un effet levier pour l'émergence de nouveaux projets. Les porteurs de projet devront rechercher, à moyen terme, un équilibre financier sans avoir recours systématiquement aux financements de la conférence des financeurs.

2) Actions non éligibles

Ne sont pas éligibles aux concours de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie :

- Au titre des aides techniques :
 - les aides à l'habitat : la distinction entre aides techniques et aides à l'habitat s'opère entre ce qui est intégré au cadre bâti de ce qui ne l'est pas (pour ce dernier point, des financements par l'ANAH et la CNAV sont possibles),
 - les aides à l'hygiène ou le matériel à usage unique (alèse, protections urinaires...) qui peuvent être financés dans le cadre du plan d'aide APA le cas échéant.
- Les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie.
- Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile.
- Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD).

3) Critères d'éligibilité des projets

Le projet doit être pertinent : les objectifs de l'action doivent répondre à un besoin identifié. Ce besoin doit être décrit avec précision, à la fois dans sa dimension locale et dans la thématique choisie. Le contexte de l'émergence de ce besoin est donc à préciser et à valoriser (repérage de fragilité, enquête, diagnostic, retours des habitants, concertation avec acteurs locaux, etc.). Une fois le besoin établi, les objectifs posés doivent apparaître comme une solution adaptée.

L'action doit viser la pérennité de ses effets sur les participants et une réflexion doit être engagée sur la pérennité de l'action elle-même (recherche de financements complémentaires).

Un ancrage territorial est nécessaire : le porteur de projet doit solliciter les ressources locales afin d'atteindre les objectifs de l'action. Les partenaires du projet sont identifiés et leur rôle est explicité.

L'action doit être accessible : les modalités de l'action permettent ou facilitent l'accès à l'action par les participants :

- La question du transport des participants doit être pensée et anticipée. Elle doit s'adapter aux besoins des personnes et permettre à des personnes qui ne pourraient venir autrement, de se rendre à l'action. Une partie des dépenses de transports peut être prise en charge.
- La question du tarif doit également faire l'objet d'une réflexion. Il ne doit pas être une limite pour les participants et être si possible adapté à leurs moyens.
- La communication doit être prévue et les relais de communication identifiés. Une information directe du public est préconisée, afin de préciser les dates et les modalités pratiques d'inscription aux actions.

La structure et les intervenants porteurs du projet doivent être compétents :

- Ils ont une connaissance suffisante de la problématique et du public visé pour agir. La légitimité et la qualification à agir doit donc être indiquée.
- L'évaluation du projet doit être prévue et précisée. Elle doit permettre la prise en compte du retour des participants et des intervenants afin de corriger et améliorer l'action. Elle doit également permettre de vérifier si les objectifs ont été atteints.

Le projet doit être efficient : le rapport entre les moyens sollicités et les réalisations doit être raisonnable. Les moyens humains et financiers sont proposés en cohérence avec la mise en œuvre du projet (nombre de professionnels par séance,

Un engagement partenarial formalisé, type lettre d'intention, serait un atout à transmettre en pièce annexe du dossier de candidature.

6. Examen et sélection des dossiers

Dès réception du dossier papier, un accusé de réception de dépôt de candidature vous sera envoyé par mail.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental de la Sarthe pour l'octroi de financement au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Les dossiers reçus feront l'objet d'une présélection matérielle : les candidats devront présenter des dossiers complets au sein desquels l'ensemble des items devront être renseignés.

Les candidats s'engagent à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

Les actions achevées lors de la présentation du dossier ne peuvent pas faire l'objet d'un financement rétroactif.

Les dossiers présélectionnés seront présentés lors des réunions de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dont les membres étudieront la demande (analyse de la pertinence des projets et de la cohérence du budget), et détermineront le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus.

Les décisions prises par la conférence des financeurs ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ou de procédure d'appel.

Les motifs de rejets d'un dossier sont les suivants (liste non exhaustives) :

- Il ne s'agit pas d'une action collective (hors Axe 1 et 3).
- Le projet ne répond pas au cahier des charges.
- Le projet manque d'ancrage territorial.
- L'action est déjà financée en totalité par d'autres dispositifs.
- L'action a une finalité principalement occupationnelle et de loisir.
- L'action n'agit pas sur la prévention de la perte d'autonomie.
- L'action entre dans le cadre du concours Forfait Autonomie.
- Le projet n'est pas suffisamment mûr.
- **Non utilisation du formulaire en ligne**

Modalités spécifiques liées au contexte sanitaire

Les porteurs sont encouragés à prévoir une possibilité de réalisation de l'action dans un format en distancié, dans l'hypothèse où le contexte sanitaire ne permettrait pas la tenue des actions en présentiel. Les adaptations en format distancié sont à préciser de façon succincte dans la candidature du porteur de projet. L'absence de cet élément n'est pas un critère de refus du projet mais doit être explicitée.

Le nombre d'actions retenues tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à candidatures.

La décision sera communiquée par voie postale.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe, en tant que Président de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, ou par délégation ses représentants, et l'organisme porteur de projet. La convention précise les actions, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière de la conférence des financeurs et les modalités d'évaluation des actions.

Les actions financées dans le cadre de l'appel à projet 2024 devront être mises en œuvre entre le 1er septembre 2024 et le 31 août 2025.



Les modalités de versement du financement seront précisées dans la convention d'attribution de financement. Un suivi de l'état d'avancement des actions sera réalisé, par le Département, périodiquement avec le porteur de projet.

7. La demande de financement

Le lien vers le formulaire de candidature et les documents en lien avec ce présent appel à candidatures sont téléchargeables à partir du lien suivant : <http://www.sarthe.fr/conference-des-financeurs-de-la-prevention-de-la-perte-dautonomie>.

Sont disponibles :

- Le formulaire en ligne de demande de financement et le questionnaire en version pdf, le compte résultat et le budget prévisionnel, l'attestation sur l'honneur ;
- Le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention 2022 – 2025 ;
- Le guide technique de la Conférence des financeurs (Édition aout 2023) ;
- Le diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants (Édition 2020).

Le candidat devra **compléter le formulaire de demande de financement en ligne** sur la page dédiée à la Conférence des financeurs **et en adressant les pièces annexes par mail** à cfppahi@sarthe.fr

au plus tard le 12 avril 2024 minuit.